

DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2026

ROLE N° 2026L02387

GREFFE N° 2026J00504

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

LA SOCIETE LA PINEDE SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Olivier GOUTAL, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 9 septembre 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 18 mars 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LA PINEDE SARL, identifiée sous le n° 533 027 124 RCS BORDEAUX (2011 B 2279), dont le siège social est situé zone d'activité du pot au pin 33610 CESTAS, exerçant une activité de restauration, débit de boissons, sous l'enseigne LE BISTROT DE LA PINEDE, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 6 mai 2026 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 6 mai 2026, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 9 septembre 2026,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société LA PINEDE SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparaisant à l'audience assisté de Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour, s'est présentée à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Le salarié ne s'est pas présenté en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 18 mars 2027 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 4 novembre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX.